

Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2016 à 2019 (11957)

du 2 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Indemnité de fonctionnement

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les Hôpitaux universitaires de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 826 753 546 F en 2016
- 848 383 546 F en 2017
- 854 600 546 F en 2018
- 861 035 046 F en 2019

Ces montants se déclinent selon les 3 catégories de prestations suivantes :

	Indemnité pour les prestations de soins	Indemnité pour les prestations de formation et d'enseignement	Indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général
2016	498 139 455 F	188 126 910 F	140 487 181 F
2017	519 769 455 F	188 126 910 F	140 487 181 F
2018	525 986 455 F	188 126 910 F	140 487 181 F
2019	531 483 455 F	188 126 910 F	141 424 681 F

^{1bis} L'Etat verse en outre aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants pour l'exploitation des cliniques de Joli-Mont et Montana :

- 20 920 646 F en 2017
- 20 920 646 F en 2018
- 20 920 646 F en 2019

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en

cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

⁶ Le contrat de prestations peut faire l'objet d'un avenant soumis au Grand Conseil, notamment dans les cas suivants :

- variations significatives d'activités (décisions de l'organe décisionnel de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, modifications imprévues des besoins de la population);
- activités nouvelles demandées par l'Etat;
- activités nouvelles rendues obligatoires par les assurances sociales;
- modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève;
- nouvelles politiques cantonales imposant aux Hôpitaux universitaires de Genève des charges imprévues.

⁷ Les montants énoncés aux alinéas 1 et 1bis sont fixés sous réserve :

- de l'aboutissement des négociations tarifaires annuelles avec les assureurs maladie;
- de l'aboutissement de l'élaboration des nouvelles structures tarifaires au 1^{er} janvier 2018;
- de l'entrée en vigueur du nouveau catalogue Tarmed au 1^{er} janvier 2017 et des structures tarifaires PSY et REHA-GER au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition des Hôpitaux universitaires de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des immeubles.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 90 428 138 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des Hôpitaux universitaires de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins » sous les rubriques budgétaires suivantes :

- 07153120 363400 projet 180700 pour l'indemnité de financement des soins;
- 07153120 363400 projet 180740 pour l'indemnité de financement de la formation et de l'enseignement;
- 07153120 363400 projet 180730 pour l'indemnité de financement des prestations d'intérêt général.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre le financement de l'ensemble des prestations qui font l'objet du contrat de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

¹ Les Hôpitaux universitaires de Genève doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les Hôpitaux universitaires de Genève dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doivent mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Chapitre II Crédits d'investissement

Section 1 Crédit de renouvellement

Art. 11 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe d'un montant de 121 480 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de crédit de renouvellement relatif aux équipements, équipements médicaux, équipements informatiques et à l'entretien des bâtiments exploités par les Hôpitaux universitaires de Genève. Il se compose d'une subvention cantonale d'investissement de 65 530 000 F destinée au renouvellement des équipements et d'un crédit d'investissement de 55 950 000 F destiné à l'entretien des bâtiments propriété de l'Etat, site de Montana inclus.

Art. 12 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé, sous la rubrique budgétaire 07153120 564000 et 504000.

² Le contrat de prestations prévoit pour ces crédits de renouvellement les tranches suivantes :

- 26 400 000 F en 2016
- 32 760 000 F en 2017
- 31 160 000 F en 2018
- 31 160 000 F en 2019

³ L'exécution de ces crédits est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

⁴ Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance des crédits de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

⁵ Il est envisagé de recourir au dépôt de projets de lois spécifiques dans le cas où des rénovations et transformations d'ampleur, non couvertes par les crédits de renouvellement, s'avèrent indispensables.

Art. 13 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnités d'investissement s'élèvent à 65 530 000 F.

² Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 0 F.

Art. 14 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 15 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de financer le renouvellement des équipements, équipements médicaux, équipements informatiques et l'entretien des bâtiments exploités par les Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 16 Durée

La disponibilité du crédit de renouvellement s'éteint à fin 2019.

Art. 17 Aliénation du bien financé par la subvention d'investissement

En cas d'aliénation du bien financé par la subvention d'investissement avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Section 2 Crédit d'ouvrage**Art. 18 Crédit d'investissement**

¹ Un crédit global fixe de 18 500 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement accordée aux Hôpitaux universitaires de Genève pour financer les crédits d'ouvrage suivants :

- système d'automatisation de la microbiologie (5 500 000 F);
- développement des équipements d'imagerie aux blocs opératoires (13 000 000 F).

² Un crédit global fixe de 10 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement accordée aux Hôpitaux universitaires de Genève pour financer le crédit d'ouvrage sur le site de Joli-Mont suivant :

- rénovation et réaffectation de la « Maison du personnel » de la clinique de Joli-Mont;

Art. 19 Planification financière

¹ Ce crédit est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé, sous la rubrique budgétaire 07153120 564000.

² Le contrat de prestations prévoit pour ces crédits d'ouvrage les tranches annuelles suivantes :

- système d'automatisation de la microbiologie (5 500 000 F) :
 - 2 300 000 F en 2017
 - 3 200 000 F en 2018
- développement des équipements d'imagerie aux blocs opératoires (13 000 000 F) :
 - 4 500 000 F en 2019
 - 4 300 000 F en 2020
 - 4 200 000 F en 2021
- rénovation et réaffectation de la « Maison du personnel » de la clinique de Joli-Mont (10 000 000 F) :
 - 2 000 000 F en 2019
 - 4 000 000 F en 2020
 - 3 000 000 F en 2021
 - 1 000 000 F en 2022

³ L'exécution de ces crédits est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 20 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ces crédits d'ouvrage s'élèvent à 28 500 000 F.

² Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ces crédits d'ouvrage s'élèvent à 0 F.

Art. 21 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 22 But

Cette subvention d'investissement doit permettre de financer l'acquisition et la mise en service des objets mentionnés à l'article 18.

Art. 23 **Durée**

La disponibilité de ces crédits d'ouvrage s'éteint à fin 2021.

Art. 24 **Aliénation du bien financé par la subvention
d'investissement**

En cas d'aliénation du bien financé par la subvention d'investissement avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre III **Dispositions finales****Art. 25** **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.